



Note sur la compensation de la hausse de la CSG

Montreuil, le 4 décembre 2017

Le principe même de la CSG pose question

La CGT demeure opposée au principe même de la CSG et donc de son augmentation. Avant de parler du taux de la CSG et de son évolution, il est utile de revenir sur les fondements de cette cotisation.

Il s'agit d'une fiscalisation du financement de la protection sociale. C'est-à-dire d'un glissement des cotisations qui y sont affectées de manière directe et explicite vers un impôt qui est, lui, assujéti aux choix et arbitrages budgétaires de l'État, d'un gouvernement.

C'est en ce sens que la CSG déroge à un principe fondateur de la sécurité sociale : la garantie et le contrôle qu'une partie des revenus est bien utilisée pour le financement de la protection sociale et non au budget général de l'Etat.

C'est pourquoi, la CGT conteste l'existence même de la CSG et revendique un financement à travers les cotisations sociales. Alors pour ce qui concerne sa part grandissante dans le financement de la Sécurité sociale au détriment des cotisations, c'est évidemment, NON, même si, cela va de soi, notre rôle syndical est également d'apporter des réponses concrètes aux situations telles qu'elles se présentent.

La Contribution Sociale Généralisée - CSG

Créée par la loi de Finances de 1991, la contribution sociale généralisée (CSG) est un impôt destiné à participer au financement de la protection sociale. Mais comme tout impôt, elle n'a pas d'affectation légale en tant que telle. Elle fut créée pour se substituer en partie à la part des cotisations sociales (salaire socialisé). Le taux sur les revenus d'activité est passé de 1,1 % en 1991 à 7,5 % en 1998 !

La CSG est prélevée actuellement au taux de 7,5% (5,10 % pour la part déductible et 2,40% pour la part non déductible) sur les revenus d'activité, soit sur le montant du traitement brut, du SFT, de l'Indemnité de résidence, des indemnités correspondant aux fonctions, aux sujétions, aux heures ou travaux supplémentaires, etc., auquel s'applique un abattement pour frais professionnel de 1,75% (soit sur une assiette de 98,25% de la rémunération).

Elle est également prélevée sur les revenus de remplacement (pensions de retraites et de pré-retraites à un taux de 6,6%, allocations chômage et indemnités journalières à un taux de 6,2%), sur les revenus du patrimoine, sur les revenus de placement, sur les sommes engagées ou redistribuées par les jeux.

Où en est-on aujourd'hui ?

Le gouvernement Macron a décidé d'augmenter la CSG d'1,7 points en supprimant la cotisation salariale d'assurance maladie au 1^{er} janvier 2018 et la contribution salariale d'assurance chômage en deux étapes au 1^{er} janvier et au 1^{er} octobre 2018, ainsi qu'en compensant cette hausse pour les agents publics.

Au premier janvier 2018, la CSG sera donc portée à 9,2 % pour les actifs et à 8,3 % pour les retraités percevant une pension supérieure à 1 198 euros par mois.

Ces retraités en seront donc de leur poche, car ne cotisant pas à la branche « maladie » et à la branche « chômage », (tout comme les fonctionnaires et, en partie, les contractuels et les indépendants).

Quelle compensation pour les agents publics ?

Le ministre M. DARMANIN a annoncé lors du rendez-vous salarial du 16 octobre, que la hausse de la CSG serait intégralement compensée au 1^{er} janvier 2018 pour **les agents publics** en poste au 31 décembre 2017 et pour les agents recrutés ou nommés à compter du 1^{er} janvier 2018.

Il faut entendre par agents publics :

- ✓ Les agents statutaires (fonctionnaires, magistrats, militaires à solde mensuelle, ouvriers d'État, les fonctionnaires territoriaux travaillant moins de 28h hebdomadaires) ;
- ✓ Les agents contractuels de droit public ;
- ✓ Les maîtres et documentalistes de l'enseignement privé ;
- ✓ Les praticiens hospitaliers « titulaires » et contractuels.

Pour la CGT, opposée à la hausse de la CSG, le gouvernement n'a pas respecté l'engagement d'une progression du pouvoir d'achat des agents publics et met en place une véritable usine à gaz compte-tenu de l'hétérogénéité des situations et du dispositif retenu.

Qu'en est-il réellement ?

Cette mesure sera instituée par décret (présenté au Conseil Commun de la Fonction publique du 8 novembre 2017) et se traduira par les mesures suivantes :

- La suppression, pour les agents statutaires qui en bénéficient, de la Contribution exceptionnelle de solidarité (CES) au taux de 1 %, aujourd'hui affectée au financement d'allocations chômage ;
- La suppression de la cotisation salariale d'assurance maladie pour les contractuels, les praticiens hospitaliers et les fonctionnaires territoriaux travaillant moins de 28h hebdomadaires ;
- La baisse de la contribution salariale d'assurance chômage (baisse puis suppression à l'automne 2018) pour les agents contractuels assujettis au taux de 2,40 % (adhésion irrévocable de leur employeur à l'assurance chômage) ou de 1 % (adhésion révocable) ;
- La création d'une **indemnité compensatrice mensuelle**.

La contribution exceptionnelle de solidarité - CES

La CES n'est due que si « la rémunération mensuelle nette » dépasse le seuil d'assujettissement mensuel établi à compter du 1^{er} mars 2017, à 1 466,73€ sur la base de l'indice majoré 313.

La rémunération mensuelle nette comprend le traitement indiciaire brut, la NBI, l'indemnité de résidence, les rémunérations accessoires ayant un caractère obligatoire ou soumises à pension, auxquels sont déduits les cotisations de sécurité sociale obligatoires (pour les non titulaires), les retenues pour pensions civiles, les prélèvements au profit des régimes de retraite complémentaires obligatoires (RAFP).

Si le seuil est atteint, l'assiette prise en compte pour l'application du taux de 1%, est « la rémunération mensuelle nette » définie ci-dessus, à laquelle s'ajoute le SFT, les heures supplémentaires et les primes et indemnités diverses.

Quelle est la rémunération de référence pour le calcul de la compensation ?

La rémunération de référence est annuelle pour les agents en poste au 31/12/2017 et mensuel pour les agents réintégrant, recrutés ou nommés à compter du 1/1/2018.

La rémunération brute prise en compte comprend tous les éléments de rémunération liés à l'activité principale et assujettis à la CSG, à l'exclusion de ceux perçus au titre d'activité accessoire.

Quelles modalités de calcul de la compensation et sur quelle période de référence :

Celles-ci varient selon la date d'entrée dans la Fonction publique et la qualité de l'agent public.

a) Pour les agents publics nommés ou recrutés avant le 1^{er} janvier 2018 :

En cas de recrutement, nomination ou réintégration au cours de l'année 2017, l'assiette de calcul est ramenée à une rémunération brute équivalente à l'année complète (1).

La rémunération brute annuelle perçue au cours de l'année 2017 est multipliée par 1,6702%. Pourquoi ce taux de 1,6702% : $1,70\%$ (hausse de la CSG) $\times 98,25\%$ (% de l'assiette de la CSG) = 1,6702%.

- **Pour les agents statutaires** (fonctionnaires, magistrats, militaires, ouvrier d'Etat) sera déduit de ce montant la contribution exceptionnelle de solidarité (CES).
- **Pour les contractuels** sera déduit de ce montant la cotisation salariale d'assurance maladie (0,75% du salaire brut) et la baisse de la contribution salariale d'assurance chômage (2,4% du salaire brut).

Le résultat obtenu est ensuite multiplié par 1,1053 (pour compenser l'effet de la hausse CSG sur l'indemnité).

b) Pour les agents publics non rémunérés en cette qualité au 31 décembre 2017, qui réintègrent, ou qui sont recrutés ou nommés à compter du 1^{er} janvier 2018 :

La rémunération brute mensuelle, à la date de leur réintégration, recrutement ou nomination est multipliée par 0,76%.

Pour ces agents, il s'agit :

- Des agents publics à l'exception de ceux affiliés au régime général de la sécurité sociale au titre des prestations en espèces de l'assurance maladie, qui bénéficieront de la suppression de la CES ou de la contribution salariale d'assurance chômage et de la cotisation maladie ;
- De la rémunération mensuelle à la date de la réintégration/recrutement/nomination. Celle-ci est calculée au prorata du nombre de jours si elle a lieu en cours de mois (1).
- D'un taux de 0,76%, qui se décline comme suit : 1,70% moins 1 % (puisque la CES est supprimée au 1/1/2018) auquel s'ajoute la compensation du taux de la CSG sur l'indemnité (0,06).

Réévaluation et pérennité de l'indemnité :

En cas de changement de quotité de travail ou d'absence pour raisons de santé, le montant de l'indemnité varie, le cas échéant, dans les mêmes proportions que le traitement.

Au 1/1/2019, si la rémunération a progressé entre 2017 et 2018, le montant de l'indemnité sera réévalué proportionnellement à cette progression. Exemple : si un agent passe à l'échelon (ou grade/corps) supérieur en 2018, son traitement indiciaire augmentera et l'indemnité compensatrice sera réévaluée.

Le montant de l'indemnité alors déterminé restera fixe et versé de manière pérenne chaque mois.

Une compensation qui sera dégressive !

Comme l'a affirmé la DGAFF, l'indemnité elle-même ne sera pas dégressive (sans diminution lors d'avancements d'échelon, de grade, de promotion de corps).

Mais à compter du 1^{er} janvier 2019, à chaque évolution positive de la rémunération (avancement, promotion, revalorisation indiciaire), l'indemnité ne sera plus réévaluée : de fait elle ne compensera plus en totalité la hausse de la CSG !

L'objectif du gouvernement est donc bien de remettre en cause les principes qui fondent notre système de protection sociale. Au lieu de s'attaquer aux insuffisances des recettes allouées au financement de la Sécurité Sociale, les pouvoirs publics veulent la suppression des cotisations sociales au titre de l'assurance maladie et de l'assurance chômage.

Dans le même temps, en augmentant la contribution sociale généralisée, les pouvoirs publics veulent étatiser toujours plus la protection sociale. C'est la baisse de la part socialisée du salaire qui est recherchée alors que ce sont les salaires et les traitements qui doivent être augmentés !

(1) Ces éléments seront à confirmer dans le décret, suite aux conclusions du CCFP du 8 novembre 2017.

Quelques exemples de calcul de la compensation

Sous réserve des modalités plus précises à venir dans la circulaire Fonction publique et des éléments fournis (date du bulletin de salaire avec ou non application totale des revalorisations PPCR)

Agent de catégorie A – Professeur des écoles CN – échelon 2 – indice majoré 383 (09/17)		
	A PAYER	A DEDUIRE
Traitement brut	1794,74	
Retenue pension civile		184,68
Indemnité de résidence	53,84	
Indemnité sujétion Rep+	192,67	
Indemnité Suivi Accompagnement Elève	100,00	
CSG non déductible		50,16
CSG déductible		106,60
CRDS		10,45
Cotisation sociale RAFP		16,63
Contribution de solidarité		19,26
Transfert « prime/points »		13,92
Totaux du mois	2141,25	401,70
NET A PAYER	1739,55 €	

Calcul de la compensation : (R) est la rémunération soumise à la CSG prise en compte (en déduisant 13,92 € du transfert primes/points) soit 2141,25 € – 13,92 € = 2127,33 €
(R) 2127,33 € X 12 = 25 527,96 €
Si Indemnité activités péri-éducatives versée par semestre de 1714 € par an
(R) = 25 527,96 € + 1714 € = 27 241,96 €

- 27 241,96 € X 1,6702 % = 454,9952 € : 12 = 37,9162 €
- 37,9162 € - 19,26 € (CES) = 18,6563 €
- 18,6563 € x 1,1053 = 20,5872 €

Indemnité compensatrice mensuelle = 20,59 €

Agent de catégorie A – Attaché Equipement – échelon 9 - indice majoré 590 (08/17)		
	A PAYER	A DEDUIRE
Traitement brut	2764,75	
Retenue pension civile		284,49
Retenue PC NBI		7,23
Traitement brut NBI	70,29	
Indemnité de résidence	85,05	
IFSE Indemnité Fonction Sujétion Expertise	924,17	
CSG non déductible		90,32
CSG déductible		191,93
CRDS		18,82
Cotisation sociale RAFP		27,65
Contribution de solidarité		35,10
Transfert « prime/points »		13,92
Totaux du mois	3844,26	669,46
NET A PAYER	3174,80	

Calcul de la compensation : (R) est la rémunération soumise à la CSG prise en compte (en déduisant 13,92 € du transfert primes/points) soit 3844,26 € – 13,92 € = 3830,34 €
(R) 3830,34 € X 12 = 45 964,08 €

- 45 964,08 € X 1,6702 % = 767,6921 € : 12 = 63,9743 €
- 63,9743 € - 35,10 € (CES) = 28,8743 €
- 28,8743 € x 1,1053 = 31,9148 €

Indemnité compensatrice mensuelle = 31,91 €

Catégorie B – Contrôleur 2 ^{ème} cl. – échelon 8 – indice majoré 413, exerçant à la DGFIP-DNEF (08/17)		
	A PAYER	A DEDUIRE
Traitement brut	1935,32	
Retenue pension civile		199,14
Retenue PC IMT		21,35
Retenue PC NBI		5,79
NBI	56,23	
Indemnité de résidence	59,74	
Indemnité mensuelle de technicité	106,76	
PR – Prime de rendement (si mensualisée)	299,35	
IFTS	161,21	
ACF technicité	183,50	
ACF « sujétions »	137,63	
Indemnité dégressive	12,18	
CSG non déductible		69,06
CSG déductible		146,75
CRDS		14,39
Cotisation sociale RAFP		19,36
Contribution de solidarité		26,83
Transfert « prime/points »		23,17
Totaux du mois	2951,92	525,84
NET A PAYER	2426,08 €	

Calcul de la compensation : (R) est la rémunération soumise à la CSG prise en compte (en déduisant 23,17 € du transfert primes/points) soit 2951,92 € – 23,17 € = 2928,75 €

(R) si Prime de rendement mensualisée : 2928,75 € X 12 = 35 145 €

(R) si Prime de rendement non mensualisée : 2629,40 € X 12 = 31 552,80 € + 3 592,20 € (PR) = 35 145 €

- 35 145 € X 1,6702 % = 586,9917 € : 12 = 48,9159€
- 48,9159 € - 26,83 € (CES) = 22,0859 €
- 22,0859 € x 1,1053 = 24,411 €

Indemnité compensatrice mensuelle = 24,41 €

Catégorie C – Adjoint administratif de l'Equipeement – grade C3 - 6 ^{ème} échelon IM 400 – (07/17)		
	A PAYER	A DEDUIRE
Traitement brut	1874,41	
Retenue pension civile		192,88
Indemnité de résidence	56,23	
Supplément familial de traitement	73,79	
Remboursement domicile-travail	33,45	
IFSE Indemnité Fonction Sujétion Expertise	656,70	
CSG non déductible		62,42
CSG déductible		132,64
CRDS		13,00
Cotisation sociale RAFP		18,74
Contribution de solidarité		24,35
Transfert « prime/points »		13,92
Totaux du mois	2694,58	457,95
NET A PAYER	2236,63 €	

Calcul de la compensation : (R) est la rémunération soumise à la CSG prise en compte (en déduisant 13,92 € du transfert primes/points et 33,45 € remboursement domicile-travail) soit 2694,58 € – (33,45 € + 13,92 €) = 2647,21 €
(R) 2647,21 € X 12 = 31 766,52 €

- 31 766,52 € X 1,6702 % = 530,5644 € : 12 = 44,2137 €
- 44,2137 € - 24,35 € (CES) = 19,8637 €
- 19,8637 € x 1,1053 = 21,9553 €

Indemnité compensatrice mensuelle = 21,96 €

Contractuel droit public Berkani - base rémunération grille C1 – éch.8 - IM 332-TP 50% (05/17)		
	A PAYER	A DEDUIRE
Traitement brut	777,88	
Indemnité compensatrice	100,51	
Indemnité mensuelle de technicité	53,38	
Cotisation ouvrière vieillesse plafonnée		64,29
CSG non déductible		21,97
CSG déductible		46,69
CRDS		4,58
Cotisation ouvrière maladie déplafonnée		6,99
Cotisation ouvrière vieillesse déplafonnée		3,73
Cotisation ouvrière IRCANTEC		26,08
Totaux du mois	931,77	174,33
NET A PAYER	757,44 €	

Calcul de la compensation : (R) est la rémunération soumise à la CSG prise en compte
(R) 931,77 € X 12 = 11 181,24 €

- 11 181,24 € X 1,6702 % = 186,749 € : 12 = 15,5624 €
- 15,5624 € - 6,99 € (Cotisation maladie) = 8,5724 €
- 8,5724 € x 1,1053 = 9,475 €

Indemnité compensatrice mensuelle = 9,48 €

Ouvrier d'Etat – Chef de chantier A – (08/17)		
	A PAYER	A DEDUIRE
Traitement brut	2051,55	
Supp Familial de traitement	2,29	
Heures suppl.	146,37	
Heures suppl. Dimanche et jours fériés	311,97	
Prime de rendement	164,12	
Prime d'ancienneté	492,37	
Prime métier	200,17	
CSG non déductible		79,44
CSG déductible		168,80
CRDS		16,55
Cotisation ouvrière FSPOEIE		287,56
Contribution de solidarité		30,81
Totaux du mois	3368,84	583,16
NET A PAYER	2785,68 €	

Calcul de la compensation : (R) est la rémunération soumise à la CSG prise en compte
(R) 3368,84 € X 12 = 40 426,08 €

- 40 426,08 € X 1,6702 % = 675,1964 € : 12 = 56,2664 €
- 56,2664 € - 30,81 € (CES) = 25,4564 €
- 25,4564 € x 1,1053 = 28,136 €

Indemnité compensatrice mensuelle = 28,14 €

Union Fédérale des Services de l'Etat - Case 542 - 263 rue de Paris 93515 Montreuil CEDEX

ufse@cgt.fr - Tel : 01 55 82 77 56

<http://ufsecgt.fr/>